

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socioéconomiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve de l'exception qui y est prévue, toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 536-2006 du 14 juin 2006, madame Christine Martel et monsieur Armand Couture étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 536-2006 du 14 juin 2006, monsieur Ghislain Picard était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personnes nommées

par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socioéconomiques intéressés à la recherche, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Carole Boisvert, administratrice de sociétés, en remplacement de monsieur Armand Couture;

— M^e Suzanne Masson, administratrice de sociétés, en remplacement de madame Christine Martel;

— monsieur Luc Sirois, président et administrateur, Touchworks / Lucida, en remplacement de monsieur Ghislain Picard.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57003

Gouvernement du Québec

Décret 25-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de cette loi prévoit que les affaires du Conseil de gestion sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont notamment trois membres choisis parmi les employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs et deux membres choisis parmi les travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la

mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 576-2008 du 3 juin 2008, madame Johanne Vaillancourt était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 647-2008 du 18 juin 2008, monsieur Éric Paquette était nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 886-2009 du 12 août 2009, monsieur Marc-André Laliberté était nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Marc-André Laliberté, vice-président principal, Optimum Actuaire & Conseillers inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisi parmi les employeurs, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Johanne Vaillancourt, vice-présidente, Teamsters Québec local 1999, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisie parmi les travailleurs, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Caroline Beaudry, directrice générale, Chambre de commerce et d'industries de Trois-Rivières, soit nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisie parmi les employeurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Éric Paquette;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale en vertu du présent décret soient remboursées

des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57004

Gouvernement du Québec

Décret 28-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT les conditions de travail des procureurs du directeur des poursuites criminelles et pénales exclus de la représentation de l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales en raison de la nature particulière de leurs fonctions

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. R-8.1.2), maintenant désignée « Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective » (article 1 du c. 31 des lois de 2011), le directeur des poursuites criminelles et pénales peut, en raison des fonctions confidentielles qui leur sont confiées et qui sont reliées aux relations du travail, exclure certains procureurs de l'Association représentant les procureurs aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette même loi le gouvernement peut, par décret, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs qui sont ainsi exclus de la représentation de l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QUE ces procureurs exercent des fonctions et pouvoirs semblables à ceux des procureurs que l'Association représente;

ATTENDU QUE le directeur des poursuites criminelles et pénales a recommandé que lesdits procureurs bénéficient, avec les adaptations nécessaires, des mêmes conditions de travail que celles prévues pour les procureurs que l'Association représente, à l'exception du régime relatif aux droits de l'Association ainsi que de la procédure de règlement des litiges et de l'adjudication des mécontentes;